(N° 23.)

Chambre des Représentants.

Séance du 18 Novembre 1842.

RAPPORT fait par M. D. Lehaye, au nom de la section centrale (1) chargée d'examiner le projet de loi (2) sur les traitements des membres de l'ordre judiciaire et la mise à la retraite des magistrats.

Messieurs,

La loi du 4 août 1832, modifiée déjà dans quelques-unes de ses dispositions, n'avait point pour but. dans l'esprit de ses auteurs, de fixer désormais irrévocablement le traitement des membres de l'ordre judiciaire.

A cette époque, le besoin le plus impérieux, celui de la conservation d'une nationalité menacée, imposait une rigoureuse économie des deniers de l'État, l'entretien d'une forte armée réclamait en effet des sacrifices continuels.

Le Sénat exprima ce besoin, lorsqu'il refusa son assentiment à l'une des propositions admises par la Chambre; il remit dès lors à des temps meilleurs, le soin de faire à la magistrature une position plus en harmonie avec l'importance de ses fonctions et la haute position qu'elle doit tenir dans l'État.

Sans doute nos finances sont loin de se trouver dans une position qui nous permette de nous écarter de la voie des économies; mais il serait injuste et peu digne d'une nation de faire peser plus longtemps sur une classe de fonctionnaires, celle surtout de laquelle on exige le plus de lumières comme le plus d'indépendance, des sacrifices qui déjà se prolongent depuis tant d'années.

Le temps paraît venu d'y mettre un terme, le Gouvernement l'a pensé aussi, fidèle aux promesses contenues dans des discours du Trône, et excité sans doute par les adresses des Chambres en réponse à ces discours, il a voulu faire droit enfin à de justes réclamations.

C'est pour atteindre ce but qu'il vous a soumis le projet de loi dont nous sommes saisis, projet qui n'a été repoussé par aucune de vos sections, quoique dans toutes, il ait subi de grandes modifications.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. Fallon, président, Lys, Duvivier, Jadot, Malou, Osy et De Lehaye, rapporteur.

⁽²⁾ Projet de loi : Nº 297, session de 1841-1842.

Une analyse succincte des différentes opinions émises dans les sections, vous fera connaître les points sur lesquels nous avons dû porter notre examen.

Quelques-unes d'entre elles se sont livrées à des observations générales; elles se rattachent pour la plupart à des articles du projet, il n'en est fait ici aucune mention; nous nous bornerons pour le moment à fixer votre attention sur le vœu exprimé dans plusieurs sections, de voir bientôt améliorer la position de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif, dont le traitement n'est pas en rapport avec la nature et l'importance des services qu'ils rendent à l'État.

EXAMEN DU PROJET DE LOI DANS LES SECTIONS.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. La première section réduit à 15,000 francs, le traitement du premier président et celui du procureur général, et à 12,000 francs celui des présidents de chambre.

Elle adopte les autres dispositions du projet.

§ 2. Elle adopte également les propositions du Gouvernement quant aux cours d'appel, à l'exception du traitement du premier président et de celui du procureur général, qu'elle réduit à 10,000 francs.

Elle termine l'examen de ce paragraphe en émettant le vœu que le traitement des secrétaires des procureurs généraux et des procureurs du Roi soient les mèmes que ceux des commis-greffiers des cours et des tribunaux respectifs.

Passant ensuite au § 3, elle propose la suppression d'abord de la cinquième classe de tribunaux, parce qu'elle n'admet point la distinction résultant du temps de service, et ensuite celle de la quatrième classe; réduisant ainsi à trois les différentes classes des tribunaux.

Elle adopte les chiffres proposés au projet, à l'exception de celui des juges d'instruction, qu'au lieu d'un huitième en sus du traitement des juges elle voudrait voir porter à un cinquième en sus.

Et majorant les chiffres proposés pour les greffiers et commis-greffiers, elle porte à 3,600 francs le traitement de la première classe, à 3,000 celui de la deuxième, et ensin à 2,500 celui de la troisième classe.

Aux commis-greffiers de première classe elle accorde un traitement de 2,400 francs, à ceux de deuxième classe de 2,000, et enfin 1,600 francs à ceux de troisième classe.

Elle exprime son opinion sur la convenance, qui d'après elle exige que le tribunal de Malines passe de la troisième à la deuxième classe; toutefois elle s'en rapporte à l'opinion de la section centrale, qui statuera d'après les renseignements que pourra lui fournir le Gouvernement.

§ 4. Justices de paix. — La première section n'admet point la classification proposée par le Gouvernement, il lui paraît que la différence des émoluments suffit pour compenser la grande disproportion qui existe dans le travail; si les justices de paix de première classe, ajoute-t-elle, donnent plus d'occupation, par contre aussi les émoluments sont plus considérables.

Elle propose d'accorder indistinctement à tous les juges de paix un traitement uniforme de 2,000 francs. Elle fait la même proposition pour les greffiers, auxquels elle propose d'accorder un traitement de 1,000 francs.

Avant d'aborder l'examen de l'art. 2 du projet, elle appelle l'attention de la section centrale sur quelques fonctionnaires attachés aux tribunaux de simple police.

Elle pense que les commissaires de police, chargés des fonctions du ministère public, devraient recevoir de ce chef un traitement spécial; il en est de même des greffiers de ces tribunaux.

Elle exprime également le vœu de voir augmenter le traitement des gressiers des tribunaux de commerce.

La deuxième section rejette à l'unanimité les chiffres proposés pour la Cour de Cassation.

Modifiant les traitements fixés par le Gouvernement pour les cours d'appel, elle porte à 10,000 francs le traitement des premiers présidents et procureurs généraux, à 7,000 celui des présidents de chambre et des premiers avocats généraux, à 6,500 celui des deuxièmes avocats généraux, à 6,000 celui des conseillers et enfin à 5,500 francs celui des substituts; elle adopte au surplus les propositions du Gouvernement pour les greffiers et commis-greffiers.

Passant ensuite à l'examen des chiffres proposés pour les tribunaux de première instance, elle propose le maintien du traitement fixé par la loi de 1832 (4 août), qu'elle augmente d'un huitième après dix années de service. Toutefois elle n'admet que trois classes de tribunaux.

Elle fait la même proposition pour les greffiers, et admet pour les commisgreffiers une majoration dans la proportion suivante :

Pour ceux de première classe, elle fixe le traitement à 1,800 francs, à 1,600 celui de deuxième, et enfin à 1,400 celui de troisième classe.

La même section n'est pas d'avis d'admettre les quatre classes proposées pour les justices de paix. Elle les fixe à trois, et donne pour traitement aux juges de paix de première classe 1,800, à ceux de deuxième 1,600 et à ceux de troisième 1,400 francs.

Elle propose en outre d'augmenter ces traitements de 200 francs après dix années de service.

Elle porte à 1,000 francs le traitement des greffiers de première classe, à 800 celui de deuxième classe et à 600 celui de troisième classe.

La troisième section rejette toute majoration de traitement pour la Cour de Cassation, à l'exception toutefois du traitement des avocats généraux, auxquels elle propose d'accorder un traitement de 10,000 francs.

Au § 2, la section fait au projet du Gouvernement les modifications suivantes: le traitement proposé pour les premiers présidents et procureurs généraux est réduit à 10,000 francs, celui des présidents de chambre et premiers avocats généraux à 7,500, celui des deuxièmes avocats généraux à 7,000 et celui des greffiers à 5,000 francs.

Arrivant au paragraphe concernant les tribunaux de première instance, elle rejette la distinction résultant du temps de service, telle que la propose le Gouvernement; seulement elle augmenterait le traitement d'un dixième après quinze années de service.

Quant aux chiffres présentés par le Gouvernement pour les différentes classes, elle les admet, à l'exception de ceux proposés pour les commis-greffiers, dont elle porte le traitement à la moitié de celui des juges de la classe à laquelle ils appartiennent.

Enfin elle émet le vœu que les réclamations dont la Chambre est saisie, concernant le changement de classification, soient renvoyées au Département de la Justice, qui serait chargé de préparer à cet égard un projet de loi.

Passant ensuite au § 4, elle n'admet qu'une seule classe de justices de paix , et fixe le traitement des juges à 2,000 francs, en supprimant l'augmentation accordée eu égard au temps de service.

La quatrième section rejette toute majoration pour la Cour de Cassation; elle réduit à 10,000 francs les traitements des premiers présidents et procureurs généraux près des cours d'appel.

Pour ce qui concerne les traitements des présidents de chambre et des premiers avocats généraux, aucun chiffre n'a obtenu la majorité; elle porte à 6,500 francs le traitement des deuxièmes avocats généraux, à 6,000 celui des conseillers, à 5,500 celui des substituts, à 5,000 celui des greffiers et enfin à 3,000 francs celui des commis-greffiers.

§ 3. La majoration résultant du temps de service est rejetée dans la même section, il en est de même de la quatrième classe de tribunaux; toutefois elle adopte les chiffres du Gouvernement proposés pour les trois premières classes, à l'exception du traitement des commis-greffiers, qu'elle porte à 2,500 francs pour la première classe, à 1,800 pour la deuxième et enfin à 1,500 francs pour la troisième classe; et pour le cas où l'on admettrait une quatrième classe de tribunaux, elle voudrait que le traitement des commis-greffiers de cette dernière fût porté à 1,300 francs.

Elle admet le § 4, sauf en ce qui concerne la quatrième classe, dont elle demande la suppression.

La cinquième section admet la moitié de la majoration présentée par le Gouvernement pour la Cour de Cassation.

Quant aux cours d'appel, elle propose de porter le traitement des premiers présidents et procureurs généraux à 10,000 francs; elle porte à 6,000 celui des conseillers, et fixe les autres traitements d'après cette base, en suivant les proportions du projet.

La section n'a pu prendre aucune résolution relativement aux tribunaux de première instance, parce qu'il y a eu partage sur toutes les questions; quant au paragraphe concernant les justices de paix, elle admet le chiffre de 2,000 fr. pour la première classe, celui de 1,600 francs pour la deuxième, et celui de 1,400 francs pour la troisième classe.

Pour les greffiers elle admet les chiffres de 1,000, 800 et 600 francs pour chacune des trois classes.

En outre, elle charge son rapporteur de soumettre à la section centrale la question de savoir s'il ne conviendrait point de supprimer les émoluments des juges de paix et d'augmenter en conséquence leurs traitements.

La sixième section n'admet aucune des majorations proposées pour la Cour de Cassation, seulement elle accorde aux avocats généraux 10,000 francs, ainsi qu'aux conseillers, dont elle fixe le traitement à 9,000 francs; au § 2, elle pro-

pose le chiffre de 10,000 francs pour les premiers présidents et procureurs généraux, et augmente de 1,000 francs seulement le traitement actuel des présidents de chambre et des premiers avocats généraux.

Elle fixe à 7,000 francs le traitement des avocats généraux, à 6,000 celui des conseillers, à 5,500 celui des substituts, à 5,000 francs celui des greffiers, et admet le chiffre demandé pour les commis-greffiers.

§ 3. La sixième section prend pour base de la fixation des traitements, ceux fixés par la loi du 4 août 1832, elle y ajoute 600 francs pour la première classe, 500 pour la deuxième, 400 pour la troisième, 300 francs pour la quatrième, et pour autant que l'on maintienne la cinquième classe, elle y ajoutera 200 francs.

Elle n'admet point les majorations demandées pour le temps de service, et passant à l'examen du § 4, relatif aux justices de paix, elle propose de n'admettre qu'une seule classe, en accordant à tous les juges de paix, un traitement uniforme de 2,000 francs. Dans son système, les greffiers, sans distinction, auraient droit à un traitement de 700 francs.

De plus, elle propose d'augmenter d'un tiers en faveur de ces fonctionnaires les vacations tarifées par le décret du 16 février 1807.

Elle termine l'examen de l'art. 1er en émettant le vœu que la section centrale examine la question de savoir s'il ne conviendrait point de supprimer le casuel et d'augmenter en conséquence le traitement.

ART. 2.

La première section, quoique désirant l'organisation définitive des tribunaux militaires, comme le prescrit la Constitution, pense cependant que l'on peut admettre dès aujourd'hui une augmentation de traitement; en conséquence, elle accordera un vote approbatif à une majoration qui porterait le traitement du président et de l'auditeur général à 10,000 francs; elle admet les autres chiffres du projet.

Quant aux auditeurs militaires, elle pense qu'eu égard aux services qu'ils rendent à la société, à la multiplicité de leurs attributions, il conviendrait de fixer le traitement de la première classe à 5,000 francs, celui de la deuxième à 4,400, et celui des auditeurs adjoints à 3,500 francs.

Par suite de l'opinion qu'elle a émise sur le maintien provisoire de l'allocation, elle désire que le présent article soit porté aux dispositions transitoires.

En outre, à l'occasion d'une loi fixant le traitement des membres de l'ordre judiciaire, elle appelle l'attention de la section centrale : 1° sur le tarif des dépenses; 2° sur les salaires des officiers ministériels, salaires qui, d'après elle, devraient être portés à un taux proportionné aux changements apportés à la valeur des signes monétaires. Elle pense toutefois que des dispositions de cette nature peuvent être prises par des arrêtés royaux.

La deuxième section demande le maintien du statu quo; elle pense qu'il ne doit être apporté aucun changement avant l'organisation définitive de la haute cour militaire.

La troisième section adopte le chiffre de 10,000 francs pour le président et l'auditeur général, celui de 6,500 pour les conseillers, celui de 5,000 pour les substituts, de 6,000 pour le greffier, et admet le projet pour le traitement alloué au commis-greffier.

Quant aux auditeurs militaires, elle admet le projet.

La quatrième section réduit à 9,000 francs le traitement proposé pour le président et l'auditeur général, à 6,350 francs, celui proposé pour les conseillers, à 4,500 francs celui des substituts, à 5,500, celui du greffier et à 2,500 francs celui du commis-greffier.

Elle admet les chiffres du Gouvernement proposés pour les auditeurs militaires.

La cinquième section n'a pu prendre aucune résolution sur la proposition concernant les traitements du président et de l'auditeur général, par suite de partage; quant aux autres traitements, elle maintient le statu quo.

La sixième section rejette toute augmentation.

CHAPITRE 2.

Les art. 3, 4 et 5, sont adoptés par toutes les sections.

Les sections adoptent également l'art. 6, sauf en ce qui concerne le temps de service.

La première section, en outre, propose de retrancher le § 2, parce que dans son opinion l'appel d'un suppléant est à désirer dans l'intérêt du service.

Les art. 7 et 8 sont également adoptés par toutes les sections, à l'exception de la disposition relative au temps de service.

CHAPITRE III.

ART. 9.

La première section rejette cet article, comme contraire au principe de l'inamovibilité; elle propose de le remplacer par la disposition suivante : Lorsque des infirmités graves et permanentes les mettront hors d'état d'exercer leurs fonctions.

La deuxième section rejette.

La troisième section demande la division. Elle rejette la disposition concernant l'âge, comme inconstitutionnelle; elle propose la rédaction suivante: Les membres des cours et tribunaux auront la faculté de demander leur retraite avec traitement entier, lorsqu'ils auront 75 ans.

Elle propose la même disposition quant aux infirmités, après 15 ans de services.

La quatrième section supprime la première partie comme inconstitutionnelle, et y substitue la disposition suivante: Les membres de l'ordre judiciaire peuvent se retirer à l'âge de 75 ans avec traitement entier et le titre honoraire.

Quant à la deuxième partie, elle propose cette autre disposition: Lorsqu'une infirmité grave et permanente ne permettra plus aux membres des cours, tribunaux, parquets et justices de paix, de remplir convenablement leurs fonctions, leurs traitements pourront être réduits au tiers, les deux autres tiers seront partagés comme il est dit au chap. 2.

Ces membres pourront toutefois demander leur retraite, auquel cas ils jouiront au moins de la moitié de leur traitement, en conservant le titre honoraire attaché aux fonctions qu'ils occupent. La cinquième section adopte l'article quant aux infirmités, mais non quant à l'âge.

La sixième section rejette le système proposé; elle adopte comme présomption qu'à 75 ans le magistrat n'est plus habile à exercer les fonctions, dans quel cas, et sauf exception, le corps auquel ils appartiennent pourra ne plus accepter leurs concours à ses actes.

ART. 10.

La première section n'admet point la disposition quant à l'âge, ni quant à l'avertissement préalable.

La deuxième section adopte moyennant des modifications rendues nécessaires par l'adoption des propositions indiquées à l'art. 9.

La troisième section supprime comme conséquence de la résolution prise sur l'art. 9.

La quatrième section adopte avec les mêmes réserves que la deuxième.

Les cinquième et sixième sections adoptent.

Anr. 11.

La première section substitue à l'art. proposé la disposition suivante :

- « Lorsqu'un magistrat ayant atteint l'âge de 75 ans accomplis, ou étant atteint » d'infirmités graves et permanentes, demandera sa mise à la retraite, le Gou- » vernement pourra la lui accorder, et dans ce cas une pension égale au traite- » ment sera conférée au titulaire, si la demande étant soumise à la Cour, en » assemblée générale, cette Cour émet un avis favorable.
- » Dans tous les cas, le magistrat mis à la retraite conservera ses titres hono-» rifiques. »

Par suite de cette résolution, les autres articles du projet deviennent sans objet.

En terminant, la première section émet l'opinion qu'à l'occasion de la majoration des traitements, il conviendrait d'établir des incompatibilités avec certaines professions.

Elle ajoute que les incompatibilités établies à l'égard des avocats par l'art. 18 du décret du 14 décembre 1810, devraient à plus forte raison être applicables aux magistrats, et que surtout on devrait invoquer contre eux celles relatives à toute espèce de négoce et d'agence d'affaires.

En outre, elle appelle l'attention de la section centrale sur la partie du discours du Trône, prononcé à l'ouverture de la session de 1840-1841, ainsi conçue : « La discipline judiciaire, quelque parfaite qu'elle soit, réclame, pour être à » l'abri de toute atteinte, des dispositions dont la force obligatoire ne puisse être » contestée. »

La section désirerait savoir s'il est dans l'intention du Gouvernement de proposer des dispositions à cet égard.

La deuxième section adopte, sous la réserve faite à l'art. 10.

La troisième section supprime, comme conséquence de sa résolution précédente.

La quatrième section adopte, sauf la suppression des mots : « Si la mise à la » retraite est provoquée par suite d'infirmités. »

Les cinquième et sixième sections adoptent l'article.

ART. 12.

Quatre sections donnent un vote approbatif à cet article; la première le rejette comme inutile dans le système qu'elle propose; la troisième le supprime.

Les articles 13, 14 et 15 sont adoptés.

ART. 16

La première section ne fait aucune observation.

La deuxième n'admet point la pension de retraite portée au ¹/3 du traitement; cette pension lui paraît trop peu élevée.

La troisième section demande que la pension soit portée à la moitié du traitement.

La quatrième section, comme conséquence de la résolution qu'elle a prise sur l'article 9, rejette l'article.

La cinquième section ne fait aucune observation, et la sixième adopte.

ART. 17.

Cet article est admis dans toutes les sections.

PÉTITIONS ADRESSÉES A LA CHAMBRE ET AU GOUVERNEMENT.

Un grand nombre de pétitions adressées les unes à la Chambre, d'autres au Gouvernement, ont fixé l'attention de la section centrale : par la plupart de ces pièces, on proteste contre l'exiguité du traitement de l'ordre judiciaire.

L'adoption du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre, fera droit à ces réclamations, à l'exception toutefois de celles relatives au traitement alloué aux greffiers des tribunaux de commerce, dont nous ne nous sommes pas occupés, comme n'ayant point fait de la part du Gouvernement l'objet d'une proposition.

D'autres, relatives à la classification des tribunaux, seront consultées avec fruit lorsque la Chambre s'occupera de cet objet; pour le moment, il suffit d'attirer l'attention de la Chambre sur leur contenu, et de prier le Gouvernement de présenter promptement le projet de loi qu'elles réclament.

TRAVAIL DE LA SECTION CENTRALE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La section centrale, avant de se livrer à l'examen des différentes propositions qui lui sont soumises, décide que l'observation de la cinquième section concer-

nant l'augmentation du traitement des commissaires de district, ne sera pas mise en délibération, comme étant étrangère au projet.

Quant au vœu exprimé par la première section concernant l'augmentation du traitement des commissaires de police faisant fonctions du ministère public près les tribunaux de simple police, elle pense que de ce chef il est juste de leur accorder une allocation spéciale; il en est de même des greffiers spéciaux de ces tribunaux.

Et pour faire droit aux observations émises dans la même section, concernant l'augmentation du traitement des greffiers des tribunaux de commerce, la section centrale engage le Gouvernement à examiner la question : si depuis les modifications apportées dans les formalités à suivre devant ces tribunaux, les traitements des greffiers sont encore en rapport avec ce qu'ils ont droit de réclamer comme une juste récompense de leur travail.

La première section avait encore exprimé son opinion sur la nécessité de déclarer l'incompatibilité des fonctions judiciaires avec certaines professions.

Cette nécessité a été reconnue par la section centrale ; à l'unanimité, elle admet la disposition suivante, qui deviendra un article additionnel au projet :

« Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre ju-» diciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par » toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent » d'affaires ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société » ou établissement industriel. »

La même section avait exprimé le désir de connaître les causes qui avaient empêché le Gouvernement de proposer comme il l'avait conçu, un projet de loi sur la discipline de l'ordre judiciaire. La section centrale pense que, par suite de la disposition qui vient d'être adoptée, jointe aux lois déjà existantes sur la matière, il sera fait droit à la demande.

La section centrale, désirant que les fonctionnaires tant de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif, ne soient détournés de leurs fonctions que dans l'intérêt du pays, émet le vœu que le Gouvernement présente des dispositions générales pour définir les cas dans lesquels il sera interdit à ces fonctionnaires de toucher, outre leur traitement, des indemnités qui excèderaient un équivalent modéré des simples frais de déplacement. Il lui paraît aussi que des dispositions relatives aux incompatibilités pourraient être utilement proposées.

On met ensuite en discussion la question de savoir, si, pour déterminer le chiffre du traitement, on prendra en considération le temps de service.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, se prononce pour l'affirmative; les raisons qu'il invoque à l'appui de son opinion ne nous ont pas paru satisfaisantes

En effet, en haussant le chiffre du traitement, on se propose d'atteindre deux buts différents, d'abord on voudrait voir entrer dans la magistrature des membres du barreau qui, par leur expérience et leurs connaissances, pourraient être très-utiles; ils ne seraient guère disposés à quitter la riche carrière que leur présente le barreau, s'ils n'avaient droit à l'augmentation de traitement qu'après dix ans de services.

D'un autre côté, par le projet de loi en discussion, on se propose de faire droit aux réclamations qui se sont élevées contre l'exiguité du traitement affecté à l'ordre judiciaire, et qui n'est point en rapport avec le rang que ses membres

doivent tenir dans la société. Ce serait de nouveau manquer ce but que de maintenir le statu quo à l'égard de ceux qui n'auraient pas dix années de service.

Pour repousser l'opinion du Gouvernement, on peut encore invoquer l'uniformité qui doit exister pour toute la magistrature, en n'ayant égard qu'aux catégories et non à la position des individus, et qui serait blessée en n'appliquant cette disposition qu'aux tribunaux et non aux cours.

L'uniformité dans la position de ceux qui font partie d'un même corps de judicature, peut seule entretenir cette bonne harmonie si nécessaire parmi ceux qui sont appelés à travailler en commun.

Pour ces motifs, la section centrale se prononce pour la négative, à la majorité de six voix contre une.

Après ces considérations préliminaires, la section aborde l'examen des articles.

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les motifs invoqués par le Gouvernement à l'appui des majorations de traitements, ne nous paraissent point applicables à la Cour de Cassation.

Tout en reconnaissant que, eu égard à la haute mission de cette Cour, il serait peut-être juste d'admettre quelques-unes des majorations pétitionnées, la section centrale a dû reculer devant la situation peu favorable du Trésor; elle a pensé que, pour le moment, il ne fallait chercher qu'à faire droit aux réclamations les plus urgentes.

Remettant à des temps meilleurs toute majoration, elle propose, à la majorité de cinq voix contre deux, le rejet du paragraphe premier.

Par cette décision, on écarte toutes les propositions relatives à la Cour de Cassation, et entre autrès celle tendant à accorder aux avocats généraux 1,000 francs de plus qu'aux conseillers; cette dernière proposition pourrait trouver sa justification dans la nature des fonctions des avocats généraux, qui leur imposent un plus grand travail.

§ 2. Un membre voulant appliquer aux cours d'appel les mêmes motifs que ceux invoqués à l'égard de la Cour de Cassation, a proposé le maintien du statu quo.

La majorité a rejeté cette proposition; elle a pensé que la position de part et d'autre n'était point la même : les cours d'appel pouvaient d'ailleurs invoquer un premier vote de la Chambre des Représentants, qui leur était favorable ; lors de la discussion de la loi du 4 août 1832, la Chambre admit le chiffre de 6,000 francs; il fut rejeté par le Sénat qui, guidé par l'esprit d'économie, crut devoir remettre à d'autres temps la majoration demandée.

Pour ces motifs, la section centrale rejette, par cinq voix contre une, la proposition du maintien du statu quo.

Se livrant ensuite à l'examen des différents chiffres contenus dans ce paragraphe, elle n'a pas admis celui proposé par le Gouvernement pour les présidents et les procureurs généraux. En réduisant le traitement pour ces magistrats à 10,000 francs, elle a pensé qu'elle leur conservait une position en harmonie avec la haute mission dont il sont investis.

Cette opinion a été admise par cinq membres contre un, qui ne voulait aucune majoration; ce membre invoquait à l'appui de son opinion, l'anomalie qui existerait entre ce traitement et celui des membres de la Cour de Cassation, qui, supérieurs en rang, recevraient un traitement moins élevé. Il ajoute encore que l'ordre judiciaire n'étant soumis à aucune dépense résultant de frais de représentation, il était inutile de laisserune si grande disproportion, quant au traitement, entre les présidents et conseillers d'une même cour, qui, d'après l'esprit de nos lois, sont égaux entre eux.

La section centrale a persisté dans sa résolution; elle n'a vu aucune anomalie entre les traitements des présidents des cours d'appel et celui des conseillers à la Cour de Cassation. Il lui a paru au surplus utile de présenter aux premiers assez d'avantages pour ne pas chercher à quitter leur position.

La section centrale rejette le traitement proposé pour les présidents de chambre, et admet, à la majorité de cinq voix contre une, le chiffre de 7.000 francs pour les présidents de chambre et premiers avocats généraux; celui de 6,500 fr. pour les deuxièmes avocats généraux; celui de 6,000 pour les conseillers, et de 5,500 francs pour les substituts.

Quatre voix contre deux se prononcent pour le chiffre de 5,000 francs, pour le greffier, et cinq contre une, pour celui de 3,000 francs pour les commisgreffiers.

On maintient le statu que, quant aux indemnités à accorder aux présidents des assises.

Le vœu émis par la première section d'assimiler, quant aux traitements, les secrétaires des procureurs généraux et des procureurs du Roi, aux commis-greffiers des cours et des tribunaux de première instance, obtient l'assentiment de la section centrale; cinq voix contre une se rallient à ce vœu.

En admettant cette proposition, la section a été guidée par la considération que les secrétaires, indépendamment du grand travail auquel ils sont assujettis, sont encore des hommes de confiance tout à fait indispensables. que dès lors, il ne faut pas seulement exiger d'eux beaucoup d'aptitude au travail, beaucoup de connaissances, mais encore une grande discrétion.

§ 3. La première question à l'examen de laquelle la section a dû se livrer, était celle de savoir si l'on maintiendrait la 4e classe des tribunaux; la suppression de la 5e, comme conséquence du rejet de la proposition d'augmentation de traitement pour le temps de service, étant déjà admise.

Deux causes principales concourent à fixer la classe à laquelle un tribunal doit appartenir: l'importance de l'arrondissement et les dépenses plus ou moins fortes qu'entraîne le séjour dans telle ou telle localité.

Quant à la première de ces causes, l'importance de l'arrondissement, elle s'apprécie communément d'après l'étendue de la juridiction, la multiplicité des causes tant civiles que correctionnelles, la grande division de la propriété et enfin la grande population.

C'est d'après ces différentes considérations que l'on détermine le nombre des juges; ainsi, plus la juridiction est grande, plus le personnel d'un tribunal est nombreux; il en résulte qu'en définitive les tribunaux présentent pour chacun de leurs membres un travail à peu près égal. Ainsi, si l'on n'avait égard qu'au travail seul, il y aurait peu de motifs de porter des traitements différents.

Mais il n'en est pas de même si l'on consulte la seconde considération invoquée plus haut. Ce qu'on est convenu d'appeler la vie animale est parfois aussi cher dans des villes de troisième rang que dans d'antres d'un rang plus élevé.

En ne prenant en considération que le loyer des maisons, loyer qui entraîne en général la dépense la plus forte, on trouvera que dans quelques villes dont le tribunal se trouve aujourd'hui dans la 4° classe, il sera plus cher que dans une ville d'un rang supérieur. En effet, dans les villes fortifiées, la location des maisons est plus coûteuse que dans les villes ouvertes.

D'une classification trop étendue résulte la nécessité de descendre à un traitement trop bas pour la dernière classe, ou bien d'en admettre un trop élevé pour la première; dans le premier cas, on éloigne de la magistrature par l'exiguité du traitement des sujets distingués, et dans le second on grève considérablement le Trésor.

Ces considérations nous ont engagés à vous proposer, à la majorité de cinq voix contre une, la suppression de la quatrième classe des tribunaux.

Dans l'opinion de la section centrale, cette suppression doit assimiler, quant au traitement, aux tribunaux de troisième classe, tous ceux qui sont aujourd'hui compris dans la quatrième classe, jusqu'à l'adoption d'un projet de loi sur la classification; elle exprime le désir de voir le Gouvernement saisir promptement la Chambre d'un pareil projet de loi.

Passant outre à la fixation du traitement proposé pour les tribunaux de première instance, elle rejette, à la majorité de cniq voix contre une, la proposition du maintien du statu quo, et admet ensuite, à l'unanimité, les chiffres présentés par le Gouvernement pour les trois premières classes.

Un membre avait proposé de porter le traitement du juge d'instruction à ¹/₅ en sus du traitement des juges; il l'appuyait sur le grand travail et les tracasseries continuelles auxquels l'assujettissent ces fonctions.

Cette proposition est rejetée par quatre voix contre deux.

En adoptant ensuite les chiffres proposés pour les gressiers, à la majorité de cinq voix contre une, elle écarte la proposition faite par la première section.

Quant aux traitements des commis-greffiers, elle rejette, à la majorité de quatre voix contre deux, d'abord la proposition de 2,400 francs et ensuite celle de 2.200 francs pour la première classe, celle de 2,000 pour la deuxième et enfin celle de 1,600 pour la troisième.

La proposition du Gouvernement est adoptée à l'unanimité, pour la première classe, et celle faite par un membre de fixer le traitement pour la deuxième classe à 1,800 francs, et pour la troisième classe à 1,600 francs, est admise par quatre voix contre une.

A l'occasion de l'augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire, la section centrale, partageant l'opinion émise dans plusieurs sections, concernant la position des greffiers des tribunaux de commerce, aurait désiré vous présenter quelque proposition tendant à augmenter leur traitement.

Dans l'absence de tout document propre à la guider, elle a dû se borner à exprimer son opinion au Gouvernement sur l'opportunité d'améliorer la position de ces fonctionnaires, dont la plupart ne reçoivent aujourd'hui que des émoluments peu en rapport avec leur travail.

§ 4. Justices de paix. — Les réclamations contre l'exiguité des traitements de l'ordre judiciaire paraissent surtout fondées quand on les applique aux traitements affectés aux justices de paix.

Ces places ne sont rétribuées ni d'après l'importance des devoirs qu'elles imposent, ni d'après le travail qu'elles entraînent.

Aujourd'hui surtout, qu'eu égard à l'étendue de leurs attributions, on doit exiger des juges de paix beaucoup d'étude et beaucoup de connaissances, il devient nécessaire de leur présenter un traitement assez élevé pour les engager à quitter d'autres carrières plus productives, afin qu'ils se consacrent exclusivement à la chose publique.

Il faut en effet que ces magistrats trouvent dans leur place les moyens de tenir honorablement le rang qu'ils occupent dans la magistrature, et en outre ceux d'élever convenablement leur famille. Ce ne sera qu'alors que la société pourra recueillir tout le bien qu'on attendait d'une institution si importante.

Les revenus des juges de paix se composent d'un traitement fixe pour chaque classe, et d'un casuel variant d'après l'importance et le nombre des actes auxquels ils prêtent leur concours.

D'après nos lois, le traitement varie suivant la classe à laquelle la justice de paix appartient; celle-ci est de la première classe si le chef-lieu du canton est le siége d'une cour d'appel (Anvers seul fait exception, eu égard à sa grande population), de la deuxième si le chef-lieu est en même temps chef-lieu d'arrondissement de deuxième ou de troisième classe. Partout ailleurs, la justice de paix appartient à la troisième classe.

Aucune de ces circonstances ne change les attributions des juges de paix, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent, leurs devoirs sont les mêmes, seulement le travail varie d'après l'importance et la population du canton.

Pour les juges de paix de troisième classe, le traitement constitue la principale partie de leur revenu. Le casuel y est de peu d'importance. On conçoit en effet qu'à la campagne il se présente rarement des cas qui réclament la présence d'un juge de paix, et qui soient de nature à lui rapporter de gros émoluments. Les actes les plus importants sous ce rapport se rattachent à la liquidation de mortuaires riches, très-peu nombreuses à la campagne et assez fréquentes dans les villes.

Il n'en est pas de même des justices de paix de première et même de deuxième classe; là le casuel est presque toujours supérieur au traitement. Il est plus d'un juge de paix de première et de deuxième classe dont le revenu, du chef du casuel seul, excède le traitement d'un juge de première instance.

Dans un tel état de choses, on a peine à justifier les majorations présentées par le Gouvernement : accorder une augmentation de traitement plus forte à ceux qui déjà ont le moins de sujet de se plaindre, a paru peu équitable à plusieurs sections; tout en admettant la nécessité d'améliorer toutes les positions de elles auraient voulu que l'augmentation du traitement fût plus forte pour la troisième que pour les deux autres classes.

La section centrale a partagé cette opinion, mais avant d'arrêter les chiffres, elle a examiné la question de savoir s'il convenait de maintenir les trois classes.

Les places de même nature et de même rang peuvent entraîner plus de dépenses pour les titulaires suivant la localité où elles sont remplies. On conçoit qu'un juge de première instance étant tenu à plus de frais dans une grande ville que le magistrat remplissant des fonctions de même nature dans certaines autres localités, reçoive un traitement plus considérable; ce cas justifierait la classification proposée : mais alors que cette même localité imposant des dépenses plus fortes

présente aussi des revenus plus considérables, la classification n'est plus admissible. Dans le premier cas, l'importance, la grande population de la localité où les fonctions se remplissent sont des causes de dépenses, dans le second, elles sont une source de revenus.

Ainsi la classification est entièrement injustifiable, lorsque indépendamment d'un traitement fixe, les titulaires ont droit encore à des émoluments.

Une autre considération non moins importante que la multiplicité des affaires. c'est la différence du tarif établissant le coût des actes soumis au casuel.

Dans les villes de 1^{re} et de 2^{me} classe, les juges de paix ont droit, pour des actes de même nature et de même importance, à des émoluments plus élevés que les juges de la classe inférieure. Les frais des actes de juridiction gracieuse s'élèvent d'après la classe à laquelle appartient le canton; il en est pour lesquels les frais montent presque au double.

Pour ces motifs, la section centrale, à la majorité de cinq voix, un membre s'étant abstenu, rejette la classification, et propose un traitement uniforme pour tous les juges de paix et leurs greffiers.

Dans la fixation de ce traitement, la section centrale a cherché à concilier les exigences du Trésor avec le rang que les juges de paix tiennent dans la magistrature. Par suite de partage, elle rejette le chiffre de 2000 francs proposé par un de ses membres, et adopte celui de 1800 francs comme pouvant répondre à toutes les exigences; elle admet également celui de 900 francs proposé pour le traitement des greffiers.

ART. 2.

L'art. 105 de la Constitution impose au pouvoir législatif le devoir d'organiser les tribunaux militaires. Le temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la Constitution est déjà assez long pour que nous puissions espérer que bientôt les Chambres seront saisies d'un projet de loi relatif à cet objet.

Mais en attendant faut-il augmenter le traitement des membres de la haute cour militaire et celui des auditeurs militaires? En réponse à cette question, la section centrale fait observer que les traitements des membres de la haute cour militaire ont été maintenus tels qu'ils étaient en 1830, et que depuis cette époque ceux des auditeurs militaires ont été augmentés.

Pour ces motifs, elle propose, à l'unanimité, le maintien du statu quo, et émet le vœu que le Gouvernement saisisse sans délai la Chambre d'un projet de loi d'organisation, conformément aux dispositions indiquées plus haut.

CHAPITRE II.

DU DROIT AU TRAITEMENT.

ART. 3 et 4.

Les dispositions contenues dans ces deux articles ne sont pas nouvelles, elles portent avec elles leur complète justification. La section à l'unanimité les adopte.

ART. 5.

Ce que propose le Gouvernement est conforme à ce qui se pratique aujourd'hui, toutefois aucune loi ne sanctionne cette manière d'agir. Convient-il de maintenir et de régler par la loi ce qui semble avoir acquis un caractère légal par un long usage?

La section centrale a examiné cette question.

On conçoit que pareille disposition ait été prise dans l'absence même d'une loi qui l'autorisât, alors que l'on se plaignait partout de l'insuffisance du traitement, mais dans la suite, lorsqu'on aura fait à la magistrature une position honorable, les mêmes motifs ne subsisteront plus.

Aujourd'hui nous sommes obligés, par suite des économies que nous impose la situation du Trésor, à ajourner plusieurs propositions d'augmentations de traitements.

Ne conviendrait-il pas dès lors de faire profiter au Trésor les vacatures qui, momentanément, pourraient se présenter?

La section centrale n'a pas hésité à admettre l'affirmative.

Les vacatures dans les parquets des cours ne sauraient être de longue durée, d'ailleurs il appartient au Gouvernement d'y mettre promptement un terme.

En est-il autrement pour les vacatures dans la Cour de Cassation ou d'une cour d'appel, nous ne le pensons pas; quoique le Gouvernement ne procède pas seul aux nominations à des places vacantes, qu'il lui faille encore le concours du Sénat ou des conseils provinciaux, le service ne peut guère en souffrir davantage.

Pour la Cour de Cassation, le Sénat se trouvant réuni une grande partie de l'année, il ne saurait s'écouler que peu de temps avant sa réunion si, lors de la vacature, la session était close; et pour les cours d'appel, s'il y avait urgence de procéder immédiatement, pour ne pas interrompre le service, à une nomination nouvelle, l'on pourrait convoquer extraordinairement le conseil provincial, auquel appartient le droit de présenter des candidats.

Ces observations nous ont paru suffisantes pour légitimer la suppression de l'art. 4, suppression qui aura pour effet de faire rentrer au Trésor les sommes affectées à des places momentanément vacantes.

ART. 6.

La section centrale admet pour les tribunaux de première instance, les mêmes principes que pour les cours; dans aucun cas, le tribunal où il y aurait momentanément une place vacante ne sera appelé au partage de la moitié du traitement affecté à la place vacante, le Trésor profitera du tout.

Si au contraire le service exigeait l'appel d'un suppléant, dans ce cas seul, celui-ci aura droit à la moitié du traitement, l'autre moitié demeurant acquise à l'État.

A l'unanimité, la section centrale adopte la disposition suivante :

« Les suppléants appelés en cas de vacature à remplir momentanément les » fonctions de juges ou substituts, toucheront, pendant la durée à leur déléga- » tion, la moitié du traitement affecté à ces fonctions. »

Quoique la loi autorisât le partage du traitement affecté aux places vacantes dans les tribunaux de première instance et dans leurs parquets, nous avons cru devoir suivre les principes admis à l'art. 5, puisque jamais le service public ne peut souffrir de la vacature, par suite de la faculté laissée aux tribunaux de déléguer les fonctions de juge à des suppléants, et que pour les places de pré-

sident et vice-président, le Gouvernement avait toujours les moyens de pourvoir à la nomination à ces places : comme nous l'avons dit au même article, il y avait donc lieu de ne point admettre l'art. 5 tel qu'il était formulé.

ART. 7.

Cet article est adopté à l'unanimité, sauf le retranchement de la dernière disposition, comme conséquence de la résolution prise relativement au temps de service.

ART. 8.

La section centrale adopte l'art. 8 et rejette la disposition concernant les commis-greffiers.

Le greffe entraîne des dépenses assez considérables, il est juste que celui qui les supporte touche aussi les émoluments qu'il produit; par là se justifie la première partie de l'article. Les mêmes motifs n'existent point pour la deuxième partie, c'est le greffier qui est chargé des frais du greffe, les commis-greffiers n'en supportent aucun.

En outre les vacatures aux greffes sont toujours de courte durée; il appartient au Gouvernement de procéder promptement à la nomination à des places qui y seraient vacantes. Dès lors il paraît également juste de faire profiter au Trésor le traitement affecté à l'emploi.

CHAPITRE III.

DE LA RETRAITE

ART. 9.

L'inamovibilité des juges est proclamée dans la Constitution, non pas seulement dans l'intérêt des magistrats, mais encore et plus spécialement dans celui des justiciables.

On a voulu, en sanctionnant ce principe, que jamais les décisions de la magistrature ne pussent être envisagées comme prises sous l'influence du Gouvernement.

Ces considérations seules ont dicté cette disposition; ce serait une erreur que de n'y voir que l'intérêt des juges; cet intérêt est tout secondaire.

Il y a plus, pour que le juge puisse l'invoquer en sa faveur, il faut qu'il présente toutes les qualités propres à remplir les fonctions auxquelles il est appelé; prétendre que l'on doit maintenir en place celui qu'une maladie grave et permanente empêche de répondre à ce que l'on peut exiger de lui, serait tourner contre la société un bienfait qui n'a été admis que pour elle. Cette opinion est trop bien sentie par tout le monde pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter davantage.

Mais faut-il admettre avec le Gouvernement que de l'âge seul de 70 ans résulte nécessairement une incapacité telle que le magistrat doive être écarté de sa place? La section centrale, d'accord avec toutes les sections, a cru devoir rejeter cette disposition; en effet, il suffit de jeter les yeux sur plusieurs de nos cours et

de nos tribunaux, pour acquérir la conviction qu'à l'âge de 70 ans plus d'un magistrat remplit convenablement ses devoirs.

La proposition que nous combattons présenterait ce grave inconvénient, que l'on écarterait de la magistrature des hommes qui auraient fait une étude plus spéciale de l'ancienne législation, que de nos jours nous voyons encore invoquer bien souvent.

C'est aux lumières de ces hommes que des magistrats moins âgés et plus familiarisés avec une législation plus récente ont recours, dans l'examen des questions qui se rattachent à une législation ancienne, étude à laquelle on ne se livre plus avec autant de soins.

La proposition du Gouvernement n'est pas d'ailleurs nouvelle, déjà elle avait été faite dans le temps du Congrès, qui crut devoir la rejeter.

La section centrale partage cet avis; elle repousse la première disposition de l'art. 9; quant à la seconde, celle relative à l'incapacité résultant d'une infirmité grave, la section l'a admise, alors que cette incapacité serait telle que le juge ne pût plus convenablement remplir ses fonctions.

Dans ce cas, le principe de l'inamovibilité n'est pas lésé, puisque, comme nous l'avons dit plus haut, pour que le magistrat soit inamovible il faut qu'il puisse remplir tous les devoirs de sa place.

A l'art. 9 proposé par le Gouvernement, la section centrale substitue l'article suivant :

- « Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite lorsqu'une in-» firmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenable-» ment leurs fonctions.
- » Ils seront admis à demander leur retraite, lorsqu'ils auront accompli leur » soixante-quinzième année. »

Ant. 10.

L'article précédent. autorisant la mise à la retraite pour cause d'incapacité résultant d'une infirmité grave, il importait d'indiquer l'autorité qui serait chargée de constater cette incapacité. En abandonnant ce droit au Gouvernement, on soumettait le magistrat à un pouvoir en qui il pourrait ne pas avoir toute sa confiance; il a paru plus convenable d'en abandonner la décision à l'autorité judiciaire : par là on écarte toute idée d'arbitraire.

La section centrale a adopté l'article du projet à l'unanimité, sauf la suppression des mots suivants, devenus sans objet par la résolution prise à l'art. 9 : six mois après avoir accompli leur soixante-dixième année ou; elle admet également, et pour les mêmes motifs, la suppression au § 2 des mots : dans le même cas.

ART. 11.

Cet article, destiné à régler la procédure à suivre pour constater les infirmités, est également admis, sauf le retranchement des mots : et si la mise à la retraite est provoquée à raison d'une infirmité. Ce retranchement devient nécessaire par suite de la résolution précédente.

Les articles 12, 13, 14 et 15, sont admis sans modification : ils tendent à

donner aux magistrats dont on provoquerait la retraite, une garantie contre tout arbitraire.

ART. 16.

D'après les propositions adoptées par la section centrale, la pension de retraite peut être accordée dans deux cas : d'abord, pour infirmités graves et permanentes ne permettant plus au magistrat de remplir convenablement ses fonctions; en second lieu, à la demande du magistrat qui a accompli sa soixante-quinzième année.

Dans le premier cas, celui qui s'est voué à la magistrature, carrière très-peu lucrative, a, par cela même, acquis des titres à la bienveillance de la nation. Si des maladies graves et permanentes ne lui permettent plus de continuer ses fonctions, et viennent à l'atteindre à un âge où il n'a pas acquis droit à une pension entière, il convient du moins qu'il lui soit tenu compte des sacrifices et des travaux auxquels il a dû se soumettre pour acquérir des connaissances qui l'ont rendu utile à son pays; pour ces motifs, nous avons pensé que ce fonctionnaire avait des titres à une pension supérieure à celle proposée par le Gouvernement; nous l'avons portée, à l'unanimité, à la moitié du traitement.

Quant au magistrat parvenu à l'âge de 75 ans, qui demande sa retraite après une longue et honorable carrière, il a droit au répos. La société lui doit une récompense, réduire son traitement alors qu'il en aurait peut-être le plus grand besoin, serait un acte très-peu digne de la nation. A ce magistrat la section centrale, également à l'unanimité, propose d'accorder, à titre de pension, l'intégralité de son traitement.

Le magistrat a les mêmes titres à la bienveillance du pays que le professeur émérite qui, à l'âge de 70 ans, a droit à l'intégralité de son traitement, conformément aux dispositions du règlement organique du 25 septembre 1816, maintenu par la loi du 27 septembre 1835.

Il est entendu que dans l'un et l'autre cas, les magistrats mis à la retraite conserveront tous leurs titres honorifiques.

La section centrale ne s'est point dissimulé qu'en faisant à la magistrature une position aussi belle, elle pouvait imposer à la natiou une charge assez forte; cette considération ne l'a pas arrêtée; elle a voulu attirer dans la magistrature tout ce qui pouvait se distinguer par les connaissances et le talent; elle a voulu aussi que le magistrat trouvât dans son état une certaine indépendance et les moyens d'élever convenablement sa famille,

Le Rapporteur,

Le Président,

J.-J. DE LEHAYE,

FALLON, ISIDORE.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRAITEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Les traitements des membres de la Cour de Cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix sont fixés comme il suit :

§ 1°r. — Cour de Cassation.

| Premier prés | iden | t et | pre | ocu. | reu | r g | éné | ral | . 1 | r. | 16,000 |
|---------------|------|------|-----|------|-----|-----|-----|-----|-----|----|--------|
| Présidents de | cha | mbi | e. | | | | | | | | 12,500 |
| Avocats géné | raux | ι. | | | | | | | ٠ | | 11,000 |
| Conseillers | | | | | | | | | | | |
| Greffiers . | | | | | | | | | | | |
| Commis-gref | | | | | | | | | | | |

§ 2. — Cours d'appel.

| Premier pr | | | | | | | | | | | | | 11,000 |
|-------------|-----|-----|----|-----|------|-----|------|-----|----|-----|----|-----|--------|
| Présidents | de | ch | am | bre | eŧ | pr | emi | ers | av | oca | ts | gé- | |
| néraux | | | | | | | | | | | ٠ | • | 8,000 |
| Deuxièmes | | | | | | | | | | | | | |
| Conseillers | | | | | | | | | | | • | | 6,500 |
| Substituts | des | pré | œu | reu | rs { | zén | érai | UX | | - | | - | 6,000 |
| Greffiers | | | | | | | | | | | ٠ | | 5,500 |
| Commis-gr | | | | | | | | | | | | | |

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la cour d'appel, est sixée à 500 francs.

§ 3. — Tribunaux de première instance.

| | Ire class | e. 2º cl. | 3º cl. | 4¢ cl, | 5° cl. | |
|----------------------|-----------|-----------|--------|--------|--------|--|
| Présidents et procu- | | | | | | |
| reurs du Roi | 6,000 | 5,250 | 4,500 | 3,750 | 3,000 | |
| Vice-présidents | 5,000 | 4,375 | 3,750 | 3,125 | n | |
| Juges d'instruction. | 4,500 | 3,950 | 3,375 | 2,825 | 2,250 | |
| Juges et substituts. | 4,000 | 3,500 | 3,000 | 2,500 | 2,000 | |
| Greffiers | 3,000 | 2,500 | 2,000 | 1,800 | >> | |
| Commis-greffiers . | 2,000 | 1,600 | 1,400 | 1,200 | » | |

Les magistrats qui sont en fonctions depuis dix ans au moins, comme membres des tribu-

AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

LEOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRAITEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

Le traitement des membres des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix, sont fixés comme suit :

§ 1er. - Cour d'Appel.

| Premier p | rési | deı | αt | et p | roc | cure | ùr | gér | iéra | ıI. | | fr. | 10,000 |
|-------------|------|-----|-----|---------------|------|------|-----|------|------|-----|------|-----|--------|
| Présidents | de | ch | an | ıb r e | et | pre | m | iers | av | oca | ts e | ŗé∽ | |
| néraux | | , | | | | | | | | | | | 7,000 |
| Deuxièmes | av | oca | 1(8 | géi | aéra | aux | | | | | | | 6,500 |
| Conscillers | | | | | | | | | | | | | 6,000 |
| Substituts | des | p | rvć | eure | urs | gé | nér | aux | ٠. | | | | 5,500 |
| Greffiers | | | | | | ٠ | | | | | | | 5,000 |
| Commis-or | effi | ers | | | | | | | | _ | | | 3.000 |

L'indemnité aux conseillers, pour présider les assises dans les villes où ne siège pas la cour d'appel, est fixée à 500 fr.

§ 2. — Tribunaux de première instance.

| 1 | re classe. | 2e cl. | 3* el. |
|---------------------------------|---------------|--------|--------|
| Présidents et procureurs du Roi | 6,000 | 5,250 | 4,500 |
| Vice-présidents | 5,000 | 4,375 | 3,750 |
| Juges d'instruction | • | 3,950 | 3,375 |
| Juges et substituts | 4,000 | 3,500 | 3,000 |
| Greffiers | 3,000 | 2,500 | 2,000 |
| Commis-greffiers | จ ักกก | 1 800 | 1 600 |

Les magistrats de la quatrième classe sont assimilés à ceux de troisième, quant au traiProjet de loi présenté par le Gouvernement.

naux de première instance, recevront les traitements sixés pour la classe à laquelle appartient le tribunal dont ils sont partie.

Les magistrats qui ne sont pas en fonctions depuis dix ans recevrent le traitement de la classe immédiatement inférieure.

Néanmoins, les membres actuels des tribunaux de 4^{me} classe, qui n'ont pas dix années de fonctions, continueront à recevoir les traitements déterminés par la loi du 4 août 1832, jusqu'à ce qu'ils aient droit au traitement de 4^{me} classe.

§ 4. - Justices de paix.

| | 1 re classe. | 2º classe. | 3º classe. | 4º classe. |
|---------------|--------------|------------|------------|------------|
| Juges de paix | 2,400 | 2,000 | 1,600 | 1,200 |
| Greffiers | 1,200 | 1,000 | 800 |)) |

Les juges de paix qui sont en fonctions depuis dix ans au moins, recevront le traitement fixé pour la classe à laquelle appartient la justice de paix qu'ils desservent; les autres recevront le traitement de la classe immédiatement inférieure.

ART. 2.

Les traitements des membres de la hautecour militaire et des auditeurs militaires sont fixés comme il suit:

Haute-cour militaire.

| Président et | aud | iteu | r g | éné | ral | | | | | ír. | 11,000 |
|---------------|-------|------|-----|-----|-----|----|---|---|---|-----|--------|
| Conseillers . | | | | | | | | | | | 6,500 |
| Substitut de | l'au | dite | eur | gé | nér | al | | | | | 6,000 |
| Greffier | | | | • | - | | ٠ | | | | 6,500 |
| Commis-gre | ffier | | | • | • | • | • | ٠ | • | | 5,000 |

Auditeurs militaires.

| 1re | Classe | | | | | | | 4,200 |
|------|--------|--|--|--|--|--|--|-------|
| gree | Classe | | | | | | | 3,600 |
| A di | ainte | | | | | | | 3 000 |

CHAPITRE II.

DU DROIT AU TRAITEMENT.

ART. 3.

Le traitement est dû à partir du les du mois qui suit la prestation de serment; il cesse le les du mois qui suit la cessation des fonctions.

ART. 4.

Lorsque le supplément de traitement accordé à des magistrats à raison de leur qualité de préProjet de loi amendé par la section centrale.

tement, jusqu'à l'adoption de la loi sur la nouvelle classification.

§ 3. — Justices de paix.

| Juges de | paix | , | | | | . 1 | īr. | 1,800 |
|-----------|------|---|--|---|--|-----|-----|-------|
| Greffiers | | | | , | | | | 900 |

ART. 2.

Supprimé.

CHAPITRE II.

DU DROIT AU TRAITEMENT.

ART. 2.

Comme au projet, art. 3.

ART. 3.

Comme au projet, art. 4.

Projet de loi présente par le Gouvernement.

sident, vice-président, juge d'instruction, auditeur général, procureur général, avocat général ou procureur du Roi, n'est pas touché par le titulaire, soit à raison de la vacature de la place, soit pour tout autre motif, il sera dù à celui qui, à titre de son office, en remplira momentanément les fonctions.

ART. 5.

La moitié du traitement affecté à des places momentanément vacantes dans les cours ou dans leurs parquets, ou du traitement qui, pour un motif quelconque, ne serait pas touché par le titulaire, sera partagée par parts égales entre tous les membres de la cour ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'une ou dans l'autre.

ART. 6.

Les suppléants appelés en cas de vacature, si les besoins du service l'exigent, à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront, pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement attaché à ces fonctions, non compris l'augmentation à laquelle le titulaire aurait droit à raison de son ancienneté.

S'il n'est pas appelé de suppléant, la moitié du traitement sera partagée par parts égales entre les membres du tribunal ou de son parquet, suivant que la vacature existera dans l'un ou dans l'autre.

ART. 7.

Les suppléants des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juges, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché, non compris l'augmentation à laquelle le titulaire aurait droit à raison de son ancienneté.

ART. 8.

En cas de vacature d'une place de gressier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice-depaix, celui qui la remplira par intérim jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du gresse. Dans ce cas et dans tout autre où une place de commis-gressier sera vacante, la moitié du traitement y affecté sera répartie entre le gressier et les commis-gressiers en exercice.

Projet de loi amendé par la section centrale.

ART. 5.

Rejeté.

ART. 4 (6 du projet).

Les suppléants appelés en cas de vacature à remplir momentanément les fonctions de juge ou de substitut, toucheront pendant la durée de leur délégation, la moitié du traitement affecté à ces fonctions.

ART. 5 (7 du projet).

Les suppléants des justices de paix appelés à remplir les fonctions de juge, pendant la vacature de la place, toucheront l'intégralité du traitement y attaché.

ART. 6 (8 du projet).

En cas de vacature d'une place de gressier près d'une cour, d'un tribunal ou d'une justice de paix, celui qui la remplira par intérim, jouira du traitement ainsi que des émoluments y attachés, à charge de pourvoir aux dépenses du gresse. Projet de loi présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE III.

DE LA RETRAITE.

ABT. 9.

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite, lorsqu'ils auront 70 ans accomplis, ou lorsqu'une infirmité ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

ART. 10.

Les membres de la cour de cassation, les membres non militaires de la haute-cour militaire et les membres des cours d'appel qui, six mois après avoir accompli leur 70° année, ou un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément.

Dans les mêmes cas, les membres des tribunaux de l'e instance seront avertis de la même manière par le premier président de la cour d'appel, et les juges de paix par les présidents des tribunaux de l'e instance.

ART. 11.

Si, dans le mois de l'avertissement, le magistrat n'a pas demandé sa retraite, la Cour de Cassation ou la haute-cour militaire se réunira en assemblée générale, en chambre du conseil, pour statuer, après avoir entendu le ministère public en ses conclusions écrites, sur la mise à la retraite de ses membres, et la cour d'appel pour statuer sur la mise à la retraite de ses membres, de ceux des tribunaux de l'e instance et des juges de paix.

Le magistrat intéressé sera invité à fournir ses observations par écrit : et si la mise à la retraite est provoquée à raison d'une infirmité, deux docteurs en médecine ou en chirurgie donneront, par écrit, leur avis à la cour.

ART. 12.

La décision sera en dernier ressort.

Le magistrat intéressé et le ministère public pourront néanmoins se pourvoir en cassation contre les décisions des cours d'appel, si les formes n'ont pas été observées.

Le premier président de la cour de cassation

Projet de loi amendé par la section centrale.

CHAPITRE III.

DE LA RETRAITE.

ART. 7 (8 du projet).

Les membres des cours et tribunaux seront mis à la retraite, lorsqu'une infirmité grave et permanente ne leur permettra plus de remplir convenablement leurs fonctions.

lls seront admis à demander leur retraite, lorsqu'ils auront accompli leur 75^{me} année.

ART. 8 (10 du projet).

Les membres de la Cour de Cassation, les membres non militaires de la haute-cour militaire et les membres des cours d'appel qui, un an après avoir été atteints d'une infirmité grave et permanente, n'auront pas demandé leur retraite, seront avertis par écrit, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, par le président de la cour à laquelle ils appartiennent ou par celui qui le remplace momentanément.

Dans le même cas, les membres des tribunaux de première instance seront avertis de la même manière, par le premier président de la cour d'appel, et les juges de paix par les présidents des tribunaux de première instance.

ART. 9 (11 du projet).

Le premier § comme au projet, au second retranchement des mots : et si la mise à la retraite est provoquée à raison d'une infirmité.

Ant. 10 (12 du projet).

Comme au projet.

Projet de loi présenté par le Gouvernement.

donnera par écrit connaissance des motifs du pourvoi au magistrat intéressé ou au ministère public près la cour d'appel.

ART. 13.

Dans tous les cas, il sera laissé au magistrat un délai de 15 jours pour préparer ses moyens de défense.

ART. 14.

Il sera procédé sommairement et toutes affaires cessantes, avec exemption de frais de timbre et d'enregistrement et sans ministère d'ayoués et d'huissiers.

ART. 15.

Les décisions des cours seront adressées dans les 15 jours au Ministre de la Justice.

ART. 16.

La pension du magistrat mis à la retraite en vertu de la présente loi, sera au moins du tiers de son traitement.

Disposition générale.

ART. 17.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons, etc.

Projet de loi amendé par la section centrale.

ART. 11 (13 du projet).

Comme au projet.

ART. 12 (14 du projet).

Comme an projet.

ART. 13 (15 du projet).

Comme au projet.

ART. 14 (16 du projet).

Le magistrat mis à la retraite pour cause d'infirmité grave et permanente, jouira à titre de pension de la moitié de son traitement.

Le magistrat qui, âgé de 75 ans accomplis, a demandé sa retraite, jouira à titre de pension de l'intégralité de son traitement.

Dans l'un et l'autre cas ils conserveront leurs titres honorifiques.

Disposition générale.

ART. 15.

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire d'exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires et de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

ART. 16 (17 du projet).

Comme au projet.

Mandons et ordonnons, etc.